

LA FABRIQUE DES ARTS

Ecole des Beaux-arts – Conservatoire – Médiathèque Grain d'arts

REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Chapitre 2^{ème} : Organes de concertation

Chapitre 3^{ème} : Vie pédagogique

Annexe 1 : dispositions particulières pour la Classe
Préparatoire aux écoles supérieures d'art

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Préambule

Depuis 2002, Carcassonne agglo s'est doté de la compétence optionnelle « Construction, aménagement et entretien d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire ». A cet effet, la communauté d'agglomération a investi dans la construction d'équipements structurels notamment La fabrique des Arts bâtiment mutualisé accueillant en son sein un conservatoire, une école des beaux-arts et une médiathèque (Grain d'arts) dont le règlement spécifique applicable est consultable à l'adresse <https://mediathèque.carcassonne-agglo.fr>.

Placé sous l'autorité du Président de Carcassonne agglo, le fonctionnement général de cette structure s'inscrit de plein droit dans le cadre des règles de la collectivité. Ses missions principales sont l'enseignement artistique spécialisé, l'éducation artistique et culturelle, la médiation et l'accès à la connaissance en lien avec les acteurs culturels du territoire.

Article 2^{ème} : Discipline générale

Le comportement des élèves doit se soumettre aux principes de respect d'autrui, de tolérance, de neutralité politique et de laïcité.

Les Directeurs règlent les cas d'indiscipline ordinaire émanant des élèves au moyen de sanctions graduées pouvant aller d'un avertissement aux parents jusqu'à l'exclusion.

Les élèves et leurs responsables légaux sont tenus au respect de tous les personnels de l'établissement. Les grossièretés, brutalités, agressions verbales ou physiques, propos diffamatoires, ou tout autre acte d'incivilité sont formellement interdits et sanctionnés par la loi.

Il est ainsi rappelé que les atteintes aux personnes chargées d'une mission de service public peuvent donner lieu à des poursuites pénales et civiles, dont notamment le délit d'outrage à agent public, prévu par l'article 433-5 du Code pénal.

Informatique

Les téléphones portables, baladeurs numériques, consoles de jeu, tablettes ou autres objets sont interdits en cours, en répétition, lors d'événements à La fabrique des arts ou hors les murs sauf autorisation spéciale de l'enseignant.

Lors de l'utilisation du parc informatique, la consultation de sites à caractère illicite est strictement prohibée.

Interdictions

Il est formellement interdit dans l'enceinte du bâtiment :

- d'introduire et, à fortiori, de stocker des objets ne comportant aucun lien avec les pratiques artistiques, tout spécialement des armes ou autres objets dangereux, excessivement lourds ou encombrants, des substances explosives, inflammables, volatiles ou nauséabondes ;
- de faire usage ou commerce d'alcool et de substances illicites ;
- de fumer conformément aux dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991, y compris la cigarette électronique ;
- de pénétrer dans l'enceinte du bâtiment avec un véhicule de mobilité urbaine tels que : trottinette, vélo, hoverboard, skateboard, rollers, cyclomoteur...
- d'introduire des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les visiteurs mal ou non-voyants, tenus par un harnais, et les chiens guides en formation équipés d'un brassard. Dans ce dernier cas, les personnes doivent présenter à l'accueil leur carte d'affiliation à la fédération.

- de manipuler sans motif les moyens de secours (extincteurs, téléphones, issues de secours, portes coupe-feu, etc.),
- de circuler dans l'établissement (sauf hall d'entrée et médiathèque) en dehors des heures de cours, de concert ou toute autre activité obligatoire de l'utilisateur,
- de pénétrer dans une classe, un bureau ou tout autre espace (sauf hall d'entrée et médiathèque) sans l'autorisation,
- d'emprunter des issues, passages et circulations qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation du public,
- de se livrer à des actes de commerce ou à des quêtes, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès des services de Carcassonne agglo,
- de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, des enquêtes et à toute action de publicité ou de propagande,
- de distribuer des tracts ou publications, d'afficher des documents de communication, sauf autorisation spéciale,
- de dégrader et salir de quelque manière que ce soit les bâtiments et équipements de toute nature de l'établissement,
- de consommer de la nourriture (en-cas tolérés).

Le personnel se réserve le droit de refuser les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

L'accès au bâtiment est refusé aux manifestants, aux personnes ayant un comportement agressif, contraire aux bonnes mœurs, ou en état d'ébriété.

L'accès aux locaux et aux enseignements est soumis à l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 3^{ème} : Disparition, vol ou dégradation d'objets personnels des usagers

La fabrique des arts de Carcassonne agglo ne peut en aucun cas être tenue responsable de la disparition, du vol ou de la dégradation d'objets divers, de vêtements, bijoux, instruments de musique ou matériels personnels, (téléphone portable, ordinateur, tablette numérique notamment), appartenant aux usagers et qui doivent demeurer sous leur surveillance, à l'intérieur des locaux ou lors de participation à des événements pédagogiques hors de La fabrique des arts.

Les agents d'accueils ne sont pas habilités à garder et à surveiller les objets personnels des usagers et/ou des accompagnants.

Article 4^{ème} : Sécurité incendie

Afin de prévenir les conséquences d'incendies ou de sinistres divers, les usagers de La fabrique des arts sont tenus de connaître et respecter scrupuleusement les instructions et consignes d'évacuation affichées dans le hall d'entrée et à chaque étage de l'établissement.

Pour les plus jeunes de nos usagers, ce sont les agents (enseignants, administratifs, personnels technique et d'accueil) qui, ayant le devoir de connaître parfaitement ces mêmes prescriptions de sécurité, sont chargés de les mettre en œuvre et les faire rigoureusement appliquer.

Le personnel et les usagers doivent se soumettre aux exercices de sécurité organisés.

Article 5^{ème} : Responsabilité et assurances

Il est important de noter que les élèves mineurs ne sont sous la responsabilité de la structure qu'à partir du moment où ils sont confiés aux enseignants : il appartient aux parents de s'assurer de la présence de ces derniers.

Carcassonne agglo décline toute responsabilité envers les élèves mineurs qui, en dehors des heures des cours où ils sont inscrits, sont laissés seuls dans le hall, les couloirs, la médiathèque Grain d'Arts ou sur les parkings à l'extérieur. Les parents d'élèves sont tenus de reprendre leurs enfants immédiatement à l'heure de fin des cours.

Les enfants de moins de 7ans doivent être confiés aux enseignants par leurs parents (ou accompagnateur) « de la main à la main ». De même, à l'issue du cours, les enseignants remettront les enfants à leurs parents ou accompagnateur « de la main à la main ».

A titre exceptionnel (cas de force majeure) en cas de retard des parents (ou accompagnateur) à l'heure de fin du cours, l'élève de moins de 7 ans sera confié à l'accueil.

Tous les usagers sont tenus au respect des locaux, du mobilier et du matériel. Les détériorations et dégradations commises par les élèves sont aux frais des parents (ou représentants) pour les élèves mineurs, ou aux frais des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs. Tous les élèves, enfants ou adultes, doivent obligatoirement être couverts par une assurance responsabilité civile.

Article 6^{ème} : Accès aux locaux

Hormis le hall d'entrée et la médiathèque Grain d'Arts (cf. article suivant), les locaux ne sont accessibles qu'aux élèves inscrits et aux personnes dûment autorisées à les accompagner. Les salles de cours ne sont accessibles aux parents d'élèves ou accompagnateurs que sur autorisation préalable de l'enseignant. Toute personne extérieure à la structure doit se présenter à l'accueil où elle sera renseignée et orientée.

Dans le cadre d'événements artistiques (concerts, spectacles, représentations, expositions, ...) ou spécifiques (réunions, conférences, séminaires...), certaines salles ou espaces pourront être ouverts au public, dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Les élèves sont tenus d'avoir sur eux leur carte d'élève. Elle pourra être demandée à tout moment par les agents de La fabrique des arts.

VESTAIRES DANSE : Le vestiaire est un lieu qui a vocation à être utilisé uniquement par les élèves pour se changer. Ainsi, les élèves ne sont pas autorisés à y demeurer plus que le temps nécessaire à leur changement de tenue. Par respect pour l'intimité des élèves, la présence des parents y est interdite. Seuls les parents des élèves des classes d'éveil et d'initiation ont l'autorisation d'entrer dans les vestiaires et uniquement le temps d'aider leur enfant à s'habiller. Ils doivent quitter le vestiaire pendant toute la durée du cours et se rendre dans les espaces d'attente du hall au rez-de-chaussée.

Article 7^{ème} : Application du règlement

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès à la Fabrique des arts. Le protocole incivilité pour la prise en compte des incivilités et des agressions commises à l'encontre des agents de Carcassonne Agglo et de Carcassonne Agglo solidarité dans l'exercice de leurs missions et des atteintes aux biens s'applique au présent règlement.

Article 8^{ème} : Médiathèque Grain d'Arts

Une antenne du réseau des médiathèques de Carcassonne agglo - Grain d'arts - est installée dans l'enceinte de La fabrique des arts. Celle-ci met à disposition du grand public une collection de documents en lien avec la musique, les arts plastiques, la danse ou l'art dramatique. Le fonctionnement et le prêt se font selon les modalités de ce service. Le règlement intérieur applicable est celui des médiathèques de Carcassonne agglo, consultable sur le site <https://mediathèque.carcassonne-agglo.fr>.

Chapitre 2^{ème} : Organes de concertation

Article 9^{ème} : L'équipe de Direction

La fabrique des arts est une structure accueillant en son sein un Conservatoire et une Ecole des Beaux-arts.

L'équipe de Direction est composée comme suit :
Directeur/trice du Conservatoire et son adjoint/e pédagogique,
Directeur/trice de l'Ecole des Beaux-arts,
Directeur/trice ressources culture.

L'équipe de direction a pour mission de veiller, sous l'autorité du Président de Carcassonne agglo, à la bonne marche de l'établissement, tant du point de vue administratif que pédagogique et artistique.

Article 10^{ème} : Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est un organe de concertation et de réflexion portant sur les orientations générales, la mise en place et le suivi du projet d'établissement. Il assure également un rôle de liaison, d'échanges et d'informations sur les actions entreprises, les partenariats engagés, le bilan des activités pédagogiques et de diffusion. Il formule auprès de l'administration territoriale toutes propositions se rapportant au fonctionnement de la structure. Appelé à se réunir au moins une fois par an, il se compose des membres suivants :

- le Président de Carcassonne agglo ou son représentant ;
- les Elus de Carcassonne agglo concernés : Vice-Présidents Culture et délégués ;
- le Directeur général des services ou son représentant ;
- le Directeur de l'école des Beaux-Arts ;
- le Directeur du Conservatoire et son adjoint ;
- un enseignant artistique de chaque spécialité (musique, danse, théâtre, arts plastiques) ;
- deux représentants de l'association des usagers de La Fabrique des arts (AMEA) ;
- un représentant du personnel de Carcassonne agglo.

Suivant l'ordre du jour, le Président pourra inviter « es qualité » d'autres personnes. Il peut également convoquer, si nécessaire, une session extraordinaire.

Article 11^{ème} : Le conseil/collège pédagogique

Le conseil/collège pédagogique est une instance consultative qui se réunit au moins trois fois par an afin de :

- donner son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique,
- contribuer à la définition du règlement des études, des objectifs pédagogiques et des modalités d'évaluation,
- conduire la réflexion et la mise en œuvre des orientations prises dans le cadre du projet d'établissement.

Article 12^{ème} : Le conseil de suivi et d'orientation

Le conseil de suivi et d'orientation (C.S.O.) est un organe délibérant se réunissant à titre exceptionnel sur demande du Directeur ou d'un enseignant pour statuer sur des cas particuliers d'élèves (orientation, absentéisme, discipline). Pour motif de grave manquement au présent règlement, des sanctions graduées peuvent être proposées à la décision des élus.

Chapitre 3^{ème} : Vie pédagogique

Article 13^{ème} : Conditions d'admission

De manière générale l'admission se fait en fonction des possibilités d'accueil de la structure, dans la limite des places disponibles. Des listes d'attente peuvent être ouvertes le cas échéant, sans garantie d'inscription toutefois.

Toutefois, dans les disciplines pour lesquelles le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux places disponibles, des auditions d'entrée sont organisées. Ces auditions ont vocation à vérifier la motivation des élèves et à adapter leur orientation le cas échéant. Lorsqu'elles sont mises en place les modalités spécifiques sont communiquées aux élèves et/ou parents d'élèves suite à leur demande d'inscription. Les résultats sont communiqués par mail aux intéressés et affichés à La fabrique des arts.

Les conditions d'accès, de fonctionnement et de durée des divers cursus sont fixées par le règlement des études. Toute inscription à La fabrique des arts implique de la part de l'élève, de ses parents ou représentants légaux, l'acceptation pleine et entière de toutes les clauses du règlement intérieur et du règlement des études.

Article 14^{ème} : Inscriptions et réinscriptions

Chaque année, les modalités d'inscription sont diffusées par affichage interne, affichage public, voie de presse et site internet.

Les modalités de réinscriptions sont diffusées par voie interne et doivent impérativement être effectuées par les intéressés avant la date d'échéance. Tout élève non réinscrit dans les délais est considéré comme démissionnaire.

Les inscriptions et réinscriptions sont dématérialisées.

Article 15^{ème} : Participation aux frais de scolarité et remboursement

Fixés par le Conseil communautaire, les tarifs sont consultables par voie d'affichage interne et sur le site internet ou disponibles à l'accueil sur demande.

Le paiement en deux fois est possible afin de permettre aux familles de s'acquitter de la participation aux frais de scolarité de manière plus souple mais **l'inscription est due en totalité pour l'année scolaire même en cas d'abandon.**

- 1^{er} versement à l'inscription (équivalant à la moitié des droits d'inscription)
- Solde : par prélèvement automatique en Novembre.

En cas d'incident de paiement, l'inscription en deux fois ne sera plus possible les années suivantes.

Le montant de la participation aux frais de scolarité n'est pas remboursable.

A titre dérogatoire, le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à consentir un remboursement de tout ou partie de la cotisation en cas de force majeure (maladie, déménagement, perte d'emploi, ...) et sur présentation de justificatifs.

Toutefois, les demandes de remboursement parvenues au-delà du 30 novembre de l'année artistique de référence ne seront pas recevables.

Article 16^{ème} : Investissement personnel

Un investissement personnel régulier est attendu de tous les élèves : sans rejeter la dimension de loisir et de plaisir qu'il comporte, l'apprentissage d'un art ne peut s'envisager sans un engagement réel. Il est donc important que chaque élève choisisse en conscience, après conseil auprès des enseignants, un parcours adapté à ses souhaits mais aussi à ses capacités de travail : une fois engagés, les élèves sont tenus de suivre l'intégralité du cursus prévu dans le règlement des études ainsi que les cours exceptionnels et événements artistiques (spectacles, auditions, concerts, répétitions, expositions...) qui font partie intégrante de la pédagogie.

Dans le cas d'un désengagement personnel manifeste et répété, une réorientation de l'élève peut être décidée après réunion du Conseil de Suivi et d'Orientation.

Article 17^{ème} : Assiduité

Le contrôle de la présence des élèves est placé sous la responsabilité de chaque enseignant, en liaison avec l'administration de La fabrique des arts.

Les absences des élèves doivent être signalées par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, au préalable dans la mesure du possible, auprès des enseignants ou, à défaut, de l'administration. La notification de l'absence par SMS ou mail n'est par contre pas valide (falsification possible). Dès la première absence non justifiée (spécialement pour les mineurs), l'administration avertit par mail les responsables légaux de l'élève concerné.

D'une manière générale, la meilleure assiduité est attendue des élèves : l'absentéisme est incompatible avec toute progression pédagogique individuelle et nuit également au travail collectif.

C'est pourquoi, par respect pour la qualité du travail mis en œuvre par l'équipe enseignante et, le cas échéant, le travail des autres élèves, un nombre élevé d'absences, même justifiées, pourra entraîner la mise en œuvre de dispositions contraignantes graduées :

- Mise à l'écart temporaire de l'élève des réalisations publiques si les absences répétées portent atteinte à la dynamique collective des cours ou à la qualité des réalisations publiques préparées (notamment pour les orchestres, les chœurs, en théâtre ou en danse).

Dispositions spécifiques Conservatoire :

- Interdiction de présenter les examens de fin de cycle:
 - o si le nombre d'absences non justifiées dépasse 10% du nombre de cours annuels
 - o si le nombre d'absences justifiées dépasse 20% du nombre de cours annuels
 - o si l'élève ne s'inscrit pas à l'intégralité des cours prévus par le règlement des études dans le cadre du cursus diplômant
- Interdiction de réinscription en cursus diplômant (réorientation en hors-cursus) pour les élèves absentéistes, tant dans la discipline principale qu'aux cours complémentaires (formation musicale, orchestre...)

Les manquements constatés feront, dans un premier temps, l'objet d'un courrier de la direction rappelant les obligations d'assiduité.

En cas de non-prise en compte de ce rappel ou de récidive, à l'issue d'une concertation avec l'équipe enseignante et, le cas échéant, l'élève majeur ou le représentant légal de l'élève mineur, les sanctions décrites ci-avant pourront être prononcées sans autre rappel.

Article 18^{ème} : Matériel de cours

Les élèves doivent se procurer le matériel et/ou les ouvrages pédagogiques qui leurs sont demandés par leurs enseignants et s'en munir à chaque cours.

DANSE : pour le bon déroulement des cours et de l'apprentissage, une coiffure et une tenue spécifiques aux cours de danse sont imposées par l'équipe enseignante. Les élèves en sont informés au moment des réinscriptions et inscriptions. En cas de non-respect, l'élève peut se voir refuser l'accès au studio.

Pour des raisons de sécurité, le port de bijou ou de piercing n'est pas autorisé dans les cours de danse.

Article 19^{ème} : Coursus

Le déroulement et la durée des études sont régis par les règlements concernant chaque spécialité artistique (Arts plastiques, Art dramatique, Danse, Musique). Ces modalités particulières d'organisation pédagogique sont l'objet du règlement des études.

Article 20^{ème} : Plannings et horaires de cours

Les plannings et horaires de cours sont fixés par le Directeur après consultation des enseignants. Le Directeur est responsable de la répartition des élèves dans les différentes classes et, en cas de besoin de service, il peut être amené à déplacer, regrouper, ouvrir ou fermer des cours. Ces modifications sont également faites en concertation avec l'équipe pédagogique et dans un souci d'impact minimal pour l'utilisateur.

Toute demande de changement de cours pour un élève doit faire l'objet d'un courrier ou d'un courriel adressé au Directeur.

Article 21^{ème} : Absence des professeurs

Les absences des professeurs sont signalées par voie d'email quand elles sont anticipées, et dans le cas contraire par SMS ou appel téléphonique. En outre, la communication par les responsables légaux d'un email et d'un numéro de téléphone portable valide et consulté régulièrement est obligatoire. Ces informations sont transmises lors de l'inscription.

Dans la mesure du possible, en cas d'absence des enseignants, les cours sont reportés ou remplacés. Cette disposition n'est toutefois pas systématique.

Article 22^{ème} : Cession de droit à l'image

L'utilisation de l'image des élèves (photographies, vidéos, ...) prises dans le cadre des activités de La fabrique des arts est concédée ou non lors de l'inscription à des fins de communication institutionnelle.

Article 23^{ème} : Parents d'élèves

Les parents d'élèves mineurs s'engagent personnellement à suivre le travail de leur(s) enfant(s) et à le(s) soutenir dans sa (leurs) démarche(s) d'apprentissage artistique. Ils peuvent, sur rendez-vous, rencontrer les enseignants pour en suivre l'évolution.

Article 24^{ème} : Association des parents d'élèves (A.M.E.A.)

L'A.M.E.A. (Association des Amis de l'Ecole d'Arts) est reconnue comme l'association représentant les parents d'élèves et les usagers des services de La Fabrique des arts. Elle a pour missions de faire lien entre les élèves, leurs parents et la structure et également, d'assister les élèves dans leur évolution au sein de La

Fabrique des arts. Son/sa Président/e est l'interlocuteur privilégié des directeurs auprès desquels, dans un dialogue constructif, il fait remonter des souhaits, exprime des difficultés particulières ou collectives rencontrées et émet des propositions. Des représentants élus de l'association siègent au conseil d'établissement, participent à la rédaction du projet d'établissement et peuvent être présents comme observateurs lors des délibérations d'examens.

Article 25^{ème} : Prêt de salle aux élèves

Jusqu'au CM2, aucun élève ne peut emprunter une salle sans être accompagné d'un parent pendant toute la durée du prêt.

Dès la 6^{ème}, il est possible pour un élève d'emprunter une salle sans être accompagné.

Dans tous les cas :

- le prêt de salle aux élèves doit rester ponctuel,
- la carte de l'élève sera demandée et conservée à l'accueil durant toute la durée du prêt.

Article 26^{ème} : Prêt de studios de danse aux élèves

Le prêt de studio concerne les élèves des grands niveaux (à partir du CIIFDC et PP2 en contemporain) uniquement pour travailler sur des variations ou des projets du conservatoire.

L'élève fait part de sa demande à son enseignant référent (jours, horaires) et reçoit une réponse par mail de l'administration.

En dehors de cette procédure, l'accueil n'est pas autorisé à donner la clé d'un studio de danse.

Dans tous les cas :

- le prêt de studio aux élèves doit rester ponctuel,
- la carte de l'élève sera demandée et conservée à l'accueil durant toute la durée du prêt.

Article 27^{ème} : Prêt d'instrument aux élèves

Le prêt de certains instruments à un élève du Conservatoire est possible (*décision du Conseil Communautaire le 11 septembre 2013*).

L'enseignant indique à l'élève le contact de l'agent en charge du prêt d'instrument.

L'élève doit fournir une attestation d'assurance mentionnant expressément l'instrument et ses caractéristiques (une Responsabilité Civile et/ou une l'assurance scolaire simples ne sont pas valables car cela ne couvre en aucun cas les dommages accidentels en l'absence de tiers).

Aucune convention ne peut être établie en l'absence de l'attestation d'assurance en bonne et due forme.

Une fois l'attestation fournie, une convention de prêt, signée par l'élève ou les parents (élève mineur) est transmise à la Direction générale déléguée pour signature. Lorsque la convention est revenue signée, l'instrument est remis à l'élève.

Aucun instrument ne sera remis avant le retour de signature de la convention.

Tous les instruments doivent être rapportés à la fin de l'année scolaire de référence avec un certificat de révision, que l'instrument soit définitivement rendu ou que le renouvellement soit demandé.

Les consommables instruments (cordes, anches...) sont à la charge du locataire.

Pour tout renouvellement, l'élève ou les parents (élève mineur) doit signer la convention de renouvellement et fournir une nouvelle attestation d'assurance.

Afin de permettre au plus grand nombre de débutants de bénéficier d'un prêt d'instrument, il est important d'assurer une rotation. Ainsi, la durée du prêt pour un même instrument est fixée à deux ans maximum pour un même élève.

Article 28^{ème} : Cadre d'application

Le présent règlement intérieur s'applique également pour le site de l'Atelier (Conques-sur-Orbiel) et dans le cadre des activités et manifestations hors les murs. Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Directeur concerné ou, en cas de besoin, à la Directrice générale déléguée. En cas de litige, ceux-ci en référeront au Président de la communauté d'agglomération.

Les modifications éventuelles de ce règlement seront soumises au conseil d'établissement.

Le précédent règlement est abrogé et les directeurs sont chargés de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1

Dispositions particulières pour la classe préparatoire aux écoles supérieures d'arts.

Les dispositions du règlement intérieur de La fabrique des arts s'appliquent aux étudiants de la classe préparatoire aux écoles supérieures d'arts. Cependant, de par son fonctionnement spécifique, des articles complémentaires, détaillés ci-dessous, en régissent le cadre d'activité.

Article 1^{er} : Modalités de recrutement et d'inscription

Les étudiants de la classe préparatoire sont admis sur concours. Celui-ci s'adresse à des candidats âgés de 17 à 27 ans, titulaires du baccalauréat (sauf dérogation). Une fois admis, l'inscription à l'école des Beaux-Arts de Carcassonne aggro se fait de manière régulière.

Article 2^{ème} : Coursus / Programmation culturelle

Le cursus de cette classe comprend des cours d'expression plastique, d'analyse d'image, de volume, de photos, d'histoire de l'art, de vidéo, arts numérique et son. Pour les cours de modèle vivant, l'élève mineur doit fournir une autorisation du représentant légal.

La présence à l'ensemble des heures de cours est obligatoire. Tout devoir ou travail non rendu aux dates fixées peut entraîner une exclusion.

Les spectacles, les sorties, les visites ou les voyages prévus dans l'année font intégralement partie du programme pédagogique et à ce titre sont obligatoires, de même que les stages ou ateliers hors temps scolaire, en liaison avec l'actualité culturelle de l'École. La participation des élèves mineurs est soumise à une autorisation préalable du représentant légal.

Aucun redoublement n'est possible.

Article 3^{ème} : Suivi pédagogique / Évaluations

Un relevé de notes et d'appréciations est adressé aux familles 2 fois par an (décembre et juin).

En plus de la notation par atelier, des concours blancs sont organisés durant l'année scolaire. Ils permettent de mesurer l'acquisition des compétences en présence de l'équipe pédagogique et de professionnels invités. Si nécessaire, un conseil de professeurs réuni par le coordinateur pédagogique et présidé par le directeur de la classe préparatoire peut proposer à l'étudiant un changement d'orientation.

Un Certificat d'Étude Préparatoire en Art (CEPA) sera envoyé en fin d'année à chaque étudiant qui aura suivi les cours avec assiduité et qui aura communiqué ses résultats aux concours présentés ainsi que l'orientation choisie.

Article 4^{ème} : Ponctualité et Assiduité

L'appel est fait par le professeur le matin à 9 h et l'après-midi à 14 h.

Dès 9 h les élèves qui ne sont pas en cours sont notés absents.

1. Pour tout retard (arrivée au-delà de 9h) il est obligatoire de se présenter à la vie scolaire
2. Des retards trop fréquents seront sanctionnés par la notification d'une absence non justifiée.
3. Au bout de 5 absences non justifiées l'élève et ses responsables légaux seront convoqués par le directeur.
4. Après ce premier avertissement et si les absences perdurent, un conseil de discipline sera mis en place pour statuer sur le maintien de l'élève au sein de l'établissement.

Le conseil de discipline est composé :

- Du directeur de l'établissement
- De la directrice administrative de l'établissement
- De la coordinatrice pédagogique
- De l'agent en charge de la vie scolaire
- De l'enseignant tuteur de l'élève
- Du représentant des parents d'élèves
- Du représentant des élèves

Les sanctions pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive de la classe préparatoire.

NB : l'école des Beaux-arts est tenue de signaler au CROUS les élèves dont la présence aux cours n'est pas assidue. Ce signalement peut avoir pour conséquence la suspension des bourses.

Article 5^{ème} : Orientation et inscription au concours

Chaque élève est responsable de ses inscriptions aux concours et devra donc contacter les écoles pour y procéder dans les temps réglementaires.

Chaque élève doit présenter un minimum de cinq vœux et trois concours dans des écoles supérieures d'arts plastiques, dont deux sont imposés par l'équipe enseignante après évaluation des compétences et des capacités de l'étudiant.

Article 6^{ème} : Travail personnel dans les locaux hors temps de cours

Les étudiants peuvent bénéficier de l'accès à leurs salles, en dehors des heures de cours et dans la limite des heures d'ouverture du bâtiment.

Article 7^{ème} : Utilisation du matériel / sécurité

Les enseignements requièrent des matériels et des outillages spécifiques à la charge des étudiants. Chaque étudiant se doit d'apporter son matériel de travail personnel pour chaque cours.

Chacun s'engage à respecter le matériel (ranger les outils, nettoyer) et les espaces de travail. Le non-respect de l'espace collectif, du matériel ou des équipements sera sanctionné et peut entraîner une exclusion immédiate. Toute dégradation grave, volontaire ou par négligence, des équipements, sera facturée à son coût de réparation ou de remplacement.

Les étudiants sont tenus de respecter la charte de fonctionnement de chaque atelier.

Article 8^{ème} : Informatique

L'usage de micro-ordinateurs portables personnels est autorisé. Leur utilisation se fait sous l'entière responsabilité des étudiants.

L'utilisation de clé USB, CD-Rom ou autres supports de stockages dans les ordinateurs disponibles dans les salles de cours, est effectuée sous le contrôle des enseignants, et uniquement pour la conservation de données de travail. Le téléchargement de données est lui aussi encadré.

Les étudiants ne sont pas autorisés à installer leurs propres logiciels et CD-Rom sur les ordinateurs de l'école.

Les élèves sont responsables de la sauvegarde de leurs données.

Article 9^{ème} : Diffusion des travaux des étudiants

Dans le cadre de ses projets culturels ou de sa communication, l'école des Beaux-Arts peut être amenée à présenter, diffuser ou reproduire des travaux des étudiants dans le cadre d'expositions, de manifestations et de publications. De plus, les travaux des étudiants pourront être mis en ligne sur le site de Carcassonne aggro sans limitation de durée.

L'école des Beaux-Arts se réserve le droit de conserver jusqu'à la date des concours, les travaux réalisés par les étudiants dans toutes les disciplines. En dehors de ce contexte, tous les travaux doivent être repris au plus tard le dernier jour de l'année scolaire. Aucune pièce ne pourra être réclamée au-delà de cette date.